

### COMMERCE DE DÉTAIL

Le Supermarché DJS Cousineau inc. (Longueuil)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ  
Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (40) 107
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 52; hommes: 55
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 28 juin 2012
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2019
- **Date de signature:** 3 décembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Emballeur

Date	10 déc. 2012	1 <sup>er</sup> juill. 2013	30 juin 2014	29 juin 2015
Salaire/heure	(9,90\$)	9,90\$	9,90\$	9,90\$
Min.	9,90\$			
Salaire/heure	11,12\$	11,34\$	11,57\$	11,80\$
Max.				

Date	27 juin 2016	26 juin 2017	25 juin 2018
Salaire/heure	9,90\$	9,90\$	9,90\$
Min.			
Salaire/heure	12,03\$	12,28\$	12,52\$
Max.			

##### 2. Commis, 84 salariés

Date	10 déc. 2012	1 <sup>er</sup> juill. 2013	30 juin 2014	29 juin 2015
Salaire/heure	(9,90\$)	9,90\$	9,90\$	9,90\$
Min.	9,90\$			
Salaire/heure	13,01\$	13,27\$	13,54\$	13,81\$
Max.				

Date	27 juin 2016	26 juin 2017	25 juin 2018
Salaire/heure	9,90\$	9,90\$	9,90\$
Min.			
Salaire/heure	14,08\$	14,36\$	14,65\$
Max.			

##### 3. Boucher 1

Date	10 déc. 2012	1 <sup>er</sup> juill. 2013	30 juin 2014	29 juin 2015
Salaire/heure	(10,60\$)	10,60\$	10,60\$	10,60\$
Min.	10,60\$			
Salaire/heure	16,52\$	16,85\$	17,19\$	17,54\$
Max.				

Date	27 juin 2016	26 juin 2017	25 juin 2018
Salaire/heure	10,60\$	10,60\$	10,60\$
Min.			
Salaire/heure	17,89\$	18,24\$	18,60\$
Max.			

#### Augmentation générale\*

Date	10 déc. 2012	1 <sup>er</sup> juill. 2013	30 juin 2014	29 juin 2015
Augmentation	2%	2%	2%	2%

Date	27 juin 2016	26 juin 2017	25 juin 2018
Augmentation	2%	2%	2%

\* Applicable au maximum de l'échelle salariale seulement.

#### • Primes

Classification supérieure : 0,50\$/heure – salarié travaillant temporairement dans une classification supérieure à la sienne pendant plus de 8 heures d'une même semaine

Gérant de rayon : 50\$/sem. – salarié travaillant temporairement comme gérant de rayon pendant une semaine complète

Nuit : (0,80\$) 1\$/heure – salarié travaillant entre 21 h et 9 h

Assistant-gérant de rayon et responsable des produits laitiers : 1\$/heure – salarié classé boucher 1 ou commis

Décorateur de gâteaux : 0,50\$/heure – salarié du rayon de la boulangerie

Superviseur : 0,50\$/heure – salarié du rayon du service Boni de Noël

Années de service	Pourcentage du salaire annuel
1 an	0,50%
3 ans	0,75%
5 ans	1,00%
7 ans	1,50%

La durée de service continu se calcule au 15 novembre de l'année en cours et le boni est payé au plus tard le 8 décembre.

- **Allocations**

**Chaussures de sécurité:** 75\$ maximum/paire – salarié dont le port de chaussures de sécurité est obligatoire

**Uniformes de travail:** fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

7 jours/année

- **Congés mobiles**

3 jours/année

Toute journée mobile non utilisée au cours de l'année est payable au plus tard le 4<sup>e</sup> jeudi de janvier de l'année suivante.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%

À partir du 1<sup>er</sup> mai 2013

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans	3 sem.	6%
9 ans	4 sem.	8%
20 ans	5 sem.	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur et est obligatoire pour chaque salarié régulier et à temps partiel pourvu que ce dernier ait travaillé 1 300 heures sur 12 mois.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

- **1. Congés de maladie**

Au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'employeur accorde au salarié régulier ayant 3 mois et plus d'ancienneté 40 heures de congés de maladie par période de 12 mois.

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2013

Ancienneté	Nombre d'heures payées
3 mois	40 heures
3 ans	44 heures
5 ans	48 heures
7 ans	52 heures*

\* À partir du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Les heures non utilisées entre le 1<sup>er</sup> mars d'une année et le 28 février de l'année suivante sont payées au salarié au plus tard le 15 avril de chaque année.

- **2. Assurance salaire**

Prime : payée entièrement par l'employeur. Cependant, le salarié s'engage à lui rembourser périodiquement le montant équivalant aux contributions qu'il aurait normalement versées au régime s'il avait été présent au travail pendant cette période d'invalidité.

- **3. Soins dentaires**

L'employeur verse à la Fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec la somme de 0,18\$/heure régulière travaillée par chacun des salariés.

- **4. Régime de retraite**

L'employeur permet à tous les salariés de souscrire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne du Fonds de solidarité FTQ.